

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MARS 1927

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1927.

(Voir les n^{os} 5-VI et 35 du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; CARPENTIER, COOLS, ESSER, HUYSMANS (Armand), LIGY, MAHIEU, MOUSTY, NOLF, RYCKMANS, VAN FLETEREN, VAN ORMELINGEN, VERHEYDEN, le vicomte VILAIN XIII (Adrien) et VINCK, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Budget du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène présente, pour 1927, cette caractéristique d'être, avec celui des Colonies, les deux seuls qui exigent de leurs divers services une diminution de dépenses.

Les augmentations budgétaires dépassent les 725 millions. La diminution des ressources attribuées aux services du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène atteint 10 millions, car il faut tenir compte que plus de 4 millions de dépenses ne sont que le résultat de péréquations ou de l'augmentation de la partie mobile des traitements et salaires.

Il nous est difficile d'admettre que les économies proposées constituent pour le pays une économie réelle car nous craignons qu'elles soient faites au détriment de la santé de nos populations.

N'est-il pas pénible de savoir qu'en matière de distributions d'eau l'on n'engage plus aucune dépense nouvelle et que les 3 millions prévus à l'article 38 ne sont que l'exécution de promesses faites antérieurement pour des travaux qui ne peuvent se terminer l'année où on les autorise.

N'oublions pas que, déjà en 1926, le budget comportait des diminutions par

rapport à 1925 et que ces diminutions atteignaient pour 1,639,000 francs l'Administration de l'hygiène, pour 1,017,000 francs l'hygiène sociale de l'enfance, pour 600,000 francs la lutte contre les maladies vénériennes et pour 200,000 francs la lutte contre le cancer.

La majorité de la Section constate avec peine que la suppression de certains subsides risque de compromettre le développement sinon la vie même de certaines œuvres dues à l'initiative privée. C'est une des caractéristiques de notre pays que l'efflorescence des œuvres privées s'occupant d'entr'aide sociale.

Dans le Répertoire des œuvres et des services d'assistance, d'hygiène et de solidarité, publié sous la direction de M. Charles Degronckel, par l'Union des villes et communes et par l'Office central d'identification, il est relevé 6,800 œuvres.

Parmi elles, nombreuses sont celles qui, tout en ayant des ressources propres, doivent pouvoir compter sur les subsides des pouvoirs publics pour équilibrer un budget déjà très compromis par l'augmentation constante des dépenses inévitables.

N'oublions pas que toute une campagne en faveur de l'hygiène est menée par des cercles privés.

Une propagande méthodique est menée par les mutualités; les « Boerenbonden » ont des cercles de fermières qui consacrent une partie de leur activité à la même propagande. Dans les cercles d'instituteurs mêmes préoccupations.

Seulement tout cela demande à être systématisé; il faut une certaine unité, de la méthode, une certaine coordination. — Elles ne sont possibles que si des ressources sont mises à la disposition des administrations centrales et des organisations elles-mêmes.

Suppression du subside pour participation aux congrès et expositions. Qu'il faille en ces matières, comme en toutes autres, éviter le gaspillage, tout le monde l'accordera. Mais qu'il faille, pour gagner 5,000 francs, tenir la Belgique à l'écart des mouvements internationaux si intéressants en matière d'hygiène et supprimer l'occasion, pour les fonctionnaires appelés à inspirer et aider ce qui se fait chez nous, de se perfectionner en voyant ce qui s'est fait à l'étranger, n'est ce pas exagérer l'économie ?

* *

En cette matière de l'hygiène, un des membres de la Commission désirant se rendre compte de la nature des œuvres et du bien fondé des subsides accordés, a posé les questions suivantes :

« Les subsides accordés à des œuvres ont-ils réellement une utilité pratique ? Ne sont-ils pas surtout destinés à des œuvres de guerre qui, aujourd'hui, devraient pouvoir se passer de ces subsides ? »

» La Section désirerait avoir le détail des subsides ainsi accordés avec autant que possible la nature de leur emploi. »

La réponse très détaillée faite par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène figure en annexe I du présent rapport.

* *

Concernant encore les œuvres de l'enfance un membre de la Section a posé la question suivante :

« Les communes sont-elles obligées

d'inscrire à leur budget les dépenses indiquées comme nécessaires par l'Inspecteur de l'Œuvre de l'Enfance. Au cas où elle refuserait de le faire, quelle est la sanction ? »

M. le Ministre y donne la réponse suivante :

Par votre lettre du 4 de ce mois, vous voulez bien me demander si les communes sont obligées d'inscrire à leur budget les dépenses indiquées comme nécessaires par l'Inspecteur de l'Œuvre de l'Enfance.

Les articles 11 et 17 de la loi du 5 septembre 1919, instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance, mettent à charge de la commune le quart des dépenses (dépenses réglementaires et admises par l'Œuvre nationale de l'Enfance, bien entendu), qu'entraînent l'organisation des consultations de nourrissons et celle des services d'alimentation de l'enfance, prévus aux articles 14, 15 et 16 de la dite loi.

L'article 77 du règlement organique de l'Œuvre nationale (section 5, paragraphe 3) dit notamment :

« Il est tenu compte, dans la fixation du subside accordé à une consultation de nourrissons, du traitement payé par elle à une *infirmière-visiteuse*. Toutefois, pour que ce traitement entre en ligne de compte dans le calcul du subside accordé aux consultations de nourrissons, il faut que l'infirmière ait été recrutée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

» Les œuvres déterminent le traitement des infirmières-visiteuses qu'elles utilisent.

» »

Le traitement de l'infirmière-visiteuse rentre donc dans les frais de la consultation de nourrissons et, conséquemment, la commune est tenue d'intervenir pour un quart dans cette dépense.

Cependant, la nomination d'une infirmière-visiteuse doit être justifiée au préalable. (Voir à ce sujet les articles 70 à 77 du règlement de l'Œuvre nationale de l'Enfance.)

Les articles 11 et 16 de la loi prévoient la constitution, dans chaque commune, d'un comité de contrôle au sein duquel l'administration communale sera représentée.

Le délégué communal a pour devoir de con-

trôler la gestion financière de l'œuvre locale. Assistant aux séances du comité local, il peut s'opposer aux dépenses non justifiées et éviter ainsi certains gaspillages. A la rigueur, il peut réclamer des enquêtes et il a pour devoir de mettre l'autorité au courant des irrégularités éventuelles. Agent de liaison entre l'œuvre locale et l'administration communale, c'est lui qui est désigné — et non l'inspecteur de l'Œuvre nationale de l'Enfance — pour communiquer à la commune les prévisions budgétaires de l'œuvre locale. Enfin, en cas de désaccord avec le comité local, l'administration communale peut en référer à l'Œuvre nationale de l'Enfance ou bien à l'autorité supérieure.

M. VAUTHIER.

La Commission, désirant avoir des précisions complémentaires, nous a prié de poser à M. le Ministre les questions que l'on va lire et que nous faisons chaque fois suivre de la réponse donnée par M. le Ministre.

1^o *La dépense reconnue nécessaire par l'O. N. E. doit-elle, en cas de refus par le Conseil communal, être inscrite d'office au budget communal par la Députation permanente ?*

RÉPONSE : L'intervention des communes dans les frais de fonctionnement des Œuvres de l'Enfance, prévue par les articles 11 et 17 de la loi du 5 septembre 1919, constitue une dépense obligatoire pouvant, en cas de besoin, être inscrite d'office au budget de la commune par la Députation permanente, conformément à l'article 133 de la loi communale.

2^o *Une commune peut-elle être obligée à créer des services ressortissant à l'O. N. E. ?*

RÉPONSE : Oui. Voir les articles 8, 10, 14, 15 et 16 de la loi du 5 septembre 1919.

3^o *Qui, dans chacun de ces deux cas, a qualité pour prendre la décision qui liera la commune ?*

RÉPONSE : L'O. N. E., par l'intermédiaire de son Conseil supérieur (voir art. 4).

4^o *Suffit-il de la décision de l'Inspecteur de l'O. N. E. ?*

RÉPONSE : Non.

5^o *Sinon, qui valide cette décision ?*

RÉPONSE : Le Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance.

6^o *Est-elle sans appel ?*

RÉPONSE : Oui.

* * *

Parmi les œuvres dont l'utilité ne peut être contestée, il y a celles qui organisent la lutte contre le cancer. Il paraît inutile même d'y insister.

La Section émet le désir pressant de voir le Gouvernement consentir à rétablir les subsides (art. 49).

N'est-il pas à craindre que les centres universitaires qui reçoivent ces subsides ne se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur travail ? La Section serait heureuse que le Gouvernement voulut bien donner à ce sujet au Sénat des indications précises.

* * *

L'examen du Budget de l'Intérieur nous amène nécessairement à soulever la question si importante de l'autonomie communale.

Tous nous nous rendons certainement compte que les atteintes portées à cette autonomie depuis la guerre sont dues pour une bonne part à la nécessité de donner satisfaction à des besoins urgents du Pouvoir central. Mais, nous persistons à croire que l'on a eu tort de trop uniformiser et de ne pas assez tenir compte des caractères si divers de nos provinces et de nos communes.

Si nous en reparlons, ce n'est pas pour renouveler des récriminations rétrospectives, mais pour insister sur la nécessité de tenir la promesse qui fut faite de rendre aux provinces et communes, dès 1928, le régime d'autonomie surveillée que leur garantissent la Constitution et la loi communale.

Ce devait être l'œuvre positive de la Commission des finances.

Celle-ci attend depuis des mois d'être convoquée avec, à son ordre du jour, cet objet précis : « Retour à l'autonomie provinciale et communale. Modifications à introduire à cet effet dans la législation existante. »

La Section exprime le désir que cette convocation ne tarde plus, car l'œuvre à accomplir ne manque pas d'être complexe et nous voici bientôt en avril 1927.

* * *

D'une façon plus spéciale, un membre de la Section exprime les critiques et craintes que l'on va lire au sujet d'une récente circulaire du Crédit communal :

Celle-ci, dit notre collègue, impose aux communes l'obligation de faire des remboursements anticipatifs sur leurs dettes flottantes, échéant en 1930 et 1931, et ce, à partir du budget de 1927. Les paiements doivent être de 5 p. c. au minimum. Au surplus, le Crédit communal invite les administrations communales à faire des remboursements extraordinaires, en affectant les bonis des comptes d'exercices précédents, et toutes les recettes complémentaires, à l'apurement de leur dette flottante.

Ces dispositions sont prises, comme l'indique la circulaire, *en accord avec le Gouvernement*.

C'est là encore une mesure, qui me paraît indirectement inspirée par le Gouvernement et qui porte une grave atteinte à l'autonomie communale tout en accordant au Crédit communal un droit qui est une atteinte au droit même.

En effet : 1^o Nous avons passé, avec le Crédit communal, des contrats en règle, où il n'est pas question d'amortissement avant 1930 ou 1931;

2^o Cette mesure est prise au plus mauvais moment de l'année, quand tous les budgets sont votés ou le seront à bref délai, et apporte ainsi le chaos dans les finances en bouleversant toutes les prévisions;

3^o Bien des communes ne sont pas en situation de payer ces acomptes qui entravent tous leurs projets;

4^o Anciennement les emprunts faits pour dépenses extraordinaires étaient consolidés en remboursements à soixante-six ans. C'était raisonnable et juste, attendu qu'on ne doit pas faire supporter à une et même génération les

charges d'un emprunt fait dans le but de créer dans la commune des institutions ou de procéder à des travaux, dont les générations futures profitent autant et parfois plus que la génération actuelle.

Maintenant on en demande trop aux communes. Jamais celles-ci n'ont eu à lutter contre des difficultés aussi grandes que celles qui étaient une émanation de la guerre et on voudrait que les administrations les aplanissent dans un laps de temps extrêmement réduit, laissant ainsi à ceux qui viendront après eux des situations très nettes, et des postes d'administrateur sans soucis. Cela n'est pas défendable;

5^o Les atteintes successives à notre économie ne laissent aux autorités aucune sécurité dans leur gestion.

Une circulaire précédente enleva aux communes tout pouvoir d'emprunt, subitement au milieu de l'année, alors que bien des communes avaient des budgets approuvés dans lesquels le service des emprunts pour de nouveaux tarifs était compris.

Quel cas fait-on encore dans ces conditions des délibérations des communes, et des approbations par la Députation permanente, des études préparatoires pour la mise en exécution de certains projets, et des engagements quelquefois déjà pris ?

Comme l'expression de ces griefs correspond à un état d'esprit qui certainement est celui de beaucoup d'autres administrateurs communaux, et comme vous serez certainement d'accord avec moi pour estimer que si ces plaintes sont non fondées, il importerait que le Gouvernement puisse les apaiser.

Nous avons transmis cette lettre à M. le Ministre qui y a donné une réponse très explicite, de nature à dissiper les malentendus qui pouvaient exister à cet égard. C'est pourquoi nous avons tenu à l'insérer *in extenso* dans le rapport.

Bruxelles, le 8 mars 1927.

MON CHER COLLÈGUE,

Par lettre du 4 de ce mois, vous avez bien voulu me faire part des griefs qu'ont suscités au sein de la Commission de l'Intérieur les instructions données par mon Département et par le Crédit communal de Belgique au sujet de l'amortissement des dettes que les communes

ont contractées vis-à-vis de cet organisme financier.

La pensée dominante de l'exposé qui vous a été remis à cet égard, est que l'autorité supérieure aurait agi en l'occurrence avec une méconnaissance absolue de l'autonomie communale.

Pour établir que pareil reproche est absolument injustifié, je ne puis mieux faire, M. le Rapporteur, que vous communiquer le texte même des instructions qui soulèvent aujourd'hui des critiques.

Comme vous pourrez vous en convaincre à la lecture de la circulaire du Département en date du 21 février dernier, aucune injonction n'a été faite aux administrations communales, mais le Gouvernement a pensé qu'il avait non seulement le droit, mais le devoir d'adresser aux communes de pressantes recommandations pour éviter que les autorités locales ne compromettent gravement, par négligence ou mauvais vouloir, les intérêts engagés dans la situation que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Depuis 1918, les communes, nul ne peut l'ignorer, ont fait un large appel au concours du Crédit communal de Belgique, pour se procurer les ressources qui leur étaient nécessaires dans la période difficile de l'après-guerre. Les prêts que cet organisme financier a ainsi consentis aux communes s'élèvent à plus de 800 millions dont le remboursement vient à échéance en 1930 et en 1931.

Pour faire face à ces besoins considérables des communes, le Crédit communal a dû émettre des bons de caisse qu'il devra, de son côté, rembourser à l'époque où les communes auront à satisfaire à leurs engagements.

Il est de toute évidence que, dans ces conditions, l'exécution par les communes des engagements qu'elles ont contractés doit préoccuper l'autorité supérieure en même temps que l'organisme financier vis-à-vis duquel elles ont des obligations et qu'il n'est pas trop tôt de rappeler aux autorités locales qu'elles ont le devoir de prendre des dispositions pour satisfaire à l'échéance, dans la plus large mesure possible.

Au moment où le Gouvernement met tout en œuvre pour rétablir la situation économique du pays, les autorités locales ont d'ailleurs le devoir de seconder ses efforts, en donnant

toute leur attention à l'assainissement des finances de la commune.

Indépendamment de la question de l'autonomie communale, la note que vous avez bien voulu me communiquer expose des considérations particulières auxquelles je répondrai dans l'ordre où elles se sont présentées :

1^o *Nous avons passé, avec le Crédit communal, des contrats en règle, où il n'est pas question d'amortissement avant 1930 ou 1931.*

Il est exact que les communes ne se sont engagées à assumer le remboursement de leurs dettes qu'en 1930 ou en 1931. Mais si le Crédit communal ne peut exiger aucun versement avant cette date, les communes doivent, de leur côté, satisfaire entièrement à leurs engagements à l'époque de l'échéance.

Or, il ne peut convenir que les communes invoquent leurs droits aujourd'hui pour aboutir à la carence en 1930 et en 1931.

C'est dans cet ordre d'idées que le Crédit communal est fondé à rappeler leurs obligations aux autorités communales et à leur demander de faire tout au moins un effort pour satisfaire dans la mesure du possible à leurs engagements.

2^o *Cette mesure est prise au plus mauvais moment de l'année, quand tous les budgets sont votés ou le seront à bref délai, et apporte ainsi le chaos dans les finances en bouleversant toutes les prévisions.*

Un grand nombre de communes n'ont pas encore formé leurs budgets. L'importance de la question vaut bien, d'ailleurs, que les autorités locales s'imposent, le cas échéant, un sacrifice pour la révision de leurs prévisions budgétaires.

Il arrive fréquemment qu'au cours de l'exercice, les conseils communaux votent de nouveaux crédits pour des besoins qu'ils n'avaient pas prévus sans qu'il en résulte le chaos dans leurs finances.

3^o *Bien des communes ne sont pas en situation de payer ces acomptes qui entravent tous leurs projets.*

L'amortissement de ses dettes est le premier devoir pour une commune, comme pour les autres pouvoirs publics. Elle ne doit pas hésiter, pas plus que l'État ou la Province, à renoncer à des projets qui ne présentent pas une nécessité de réelle urgence, pour assurer le redressement de ses finances.

4° Anciennement, les emprunts faits pour dépenses extraordinaires étaient consolidés en remboursement à soixante-six ans. C'était raisonnable et juste, attendu qu'on ne doit pas faire supporter à une et même génération les charges d'un emprunt fait dans le but de créer dans la commune des institutions ou de procéder à des travaux dont les générations futures profitent autant et parfois plus que la génération actuelle.

Maintenant, on en demande trop aux communes. Jamais celles-ci n'ont eu à lutter contre des difficultés aussi grandes que celles qui étaient une émanation de la guerre et on voudrait que les administrations les applanissent dans un laps de temps extrêmement réduit, laissant ainsi à ceux qui viendront après eux des situations très nettes et des postes d'administrateur sans soucis. Cela n'est pas défendable.

En période normale, le Crédit communal de Belgique peut émettre, pour les communes des emprunts à longue échéance et permettre ainsi à celles-ci de consacrer de nombreuses années à l'amortissement de leurs dépenses extraordinaires.

Mais, en présence de la crise économique que traversait le pays, l'émission d'emprunts à long terme n'aurait eu aucun succès et, forcément, il fallut recourir à des bons de caisse remboursables en quelques années pour assurer aux communes les ressources qui leur étaient nécessaires.

Il est à remarquer d'ailleurs que les sommes empruntées ont servi en grande partie à des dépenses ordinaires des communes qui auraient dû être acquittées par les ressources ordinaires de l'exercice.

5° Les atteintes successives à notre autonomie ne laissent aux autorités aucune sécurité dans leur gestion. Une circulaire précédente enleva aux communes tout pouvoir d'emprunt, subitement au milieu de l'année, alors que bien des communes avaient des budgets approuvés dans lesquels le service des emprunts pour de nouveaux travaux était compris.

Quel cas fait-on encore dans ces conditions des délibérations des communes et des approbations par la députation permanente, des études préparatoires pour la mise en exécution de certains projets et des engagements quelquefois déjà pris?

Je pense qu'il est exagéré de parler d'atteintes à l'autonomie communale, à l'occasion des

directives qui sont données aux communes relativement à leur gestion financière.

Si l'autorité supérieure, usant du droit que lui confère l'article 76 de la loi communale, s'est montrée circonspecte dans l'approbation des nombreux emprunts qui lui ont été demandés, c'est parce que la nécessité de relever la situation financière du pays lui imposait l'obligation de redoubler de vigilance, dans l'exercice de sa tutelle, vis-à-vis des engagements pouvant porter atteinte au crédit public.

A côté de ceux qui accusent l'autorité de contrecarrer l'action des communes par une sévérité excessive dans l'examen des demandes d'emprunts, il en est d'autres qui lui reprochent d'avoir favorisé des dépenses injustifiées des communes par les facilités qui ont été données à celles-ci pour recourir à l'emprunt.

Ces critiques en sens opposés semblent bien indiquer que l'autorité supérieure a plutôt gradé la juste mesure dans cette question.

M. VAUTHIER.

* * *

M. le Ministre nous a aussi fait parvenir le texte de la circulaire qu'il adressait à la date du 21 février 1927 à MM. les Gouverneurs de province. Il nous a paru intéressant de la reproduire :

Les emprunts que les communes ont contractés au Crédit communal depuis l'armistice s'élevaient, au 31 janvier dernier, à 873 millions 600,000 francs. Comme ces emprunts sont remboursables en 1930 et en 1931, les autorités locales doivent, dès à présent, se préoccuper des échéances auxquelles elles auront à faire face et envisager les voies et moyens qu'elles pourront mettre en œuvre pour satisfaire à leurs engagements.

Sans doute, la plupart des communes se trouveront dans l'impossibilité de rembourser l'intégralité de leurs dettes à l'époque de l'échéance, mais elles sont à même, si elles veulent s'imposer un sacrifice, de réduire dorénavant le montant de celles-ci par un amortissement annuel.

Il est incontestable en effet, que la situation financière d'un grand nombre de communes s'est améliorée de façon notable. Les renseignements que vous m'avez fait parvenir établissent,

à cet égard, que pour les communes de 5,000 habitants et plus les bonis des derniers comptes approuvés se sont élevés à plus de 110 millions alors que les malis atteignaient à peine 14 millions.

Il résulte, d'autre part, des indications qui m'ont été fournies par le Département des Finances que, pour l'année 1925, les parts des communes dans les impôts cédulaires ont accusé une plus-value de 130 millions sur les prévisions budgétaires.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Gouverneur, appeler l'attention des autorités locales et de la députation de votre province sur la nécessité de poursuivre, à partir de 1927, l'amortissement de la dette flottante des communes.

Il est exact que toutes les localités ne seront pas à même de s'acquitter de leurs dettes dans la même proportion, mais je ne crois pas me tromper en disant qu'il sera possible, même aux communes pauvres, de rembourser annuellement, au minimum, 5 p. e. du montant des avances qui leur ont été faites, si elles sont animées du désir d'assurer l'assainissement progressif de leur situation financière.

Dans cet ordre d'idées, les députations permanentes qui disposent d'une action efficace sur les administrations communales auront pour devoir de veiller à ce que les différentes localités inscrivent à leur budget, à partir de 1927, un crédit en rapport avec les ressources dont elles disposent pour l'amortissement de leur dette.

Le résultat qu'il s'agit de poursuivre sera facilement atteint si les autorités locales veulent réaliser des économies par une compression aussi large que possible du montant général des dépenses de l'exercice; si elles ont soin de consacrer les excédents des comptes des exercices antérieurs à l'apurement de leur situation financière, si, enfin, elles n'hésitent pas à demander un nouvel effort aux contribuables, lorsque, dans la commune, le nombre des centimes additionnels perçus n'atteint pas le maximum autorisé par la loi.

Je fais un appel pressant aux députations permanentes pour qu'elles poursuivent le but envisagé, d'une façon continue et efficace usant de toute leur influence auprès des communes qui se trouvent sous leur tutelle.

* * *

Cette circulaire nous révèle une chose qui, sans doute, étonnera assez bien ceux qui s'occupent de cette délicate question des finances communales. Il y est dit que les rapports de MM. les Gouverneurs établissent que pour les communes de 5,000 habitants et plus les bonis des derniers comptes approuvés se sont élevés à plus de 110 millions de francs, alors que les malis atteignaient à peine 14 millions.

Nous avons demandé à M. le Ministre de vouloir bien nous donner le détail de ces bonis et malis par commune. Ce tableau, que nous annexerons au présent rapport, ne manquera pas de nous intéresser tous. (Annexe II.)

Dans cette même circulaire n° 2726, adressée à MM. les Gouverneurs de provinces, M. le Ministre de l'Intérieur envisageant l'amortissement des dettes contractées par les communes vis-à-vis du Crédit communal, estime qu'il n'est pas exagéré de dire que même les communes pauvres pourront consacrer chaque année au minimum 5 p. e. au remboursement des avances qui leur ont été consenties.

Dans la même circulaire M. le Ministre signale que les emprunts contractés par les communes au Crédit communal depuis l'armistice s'élevaient au 31 janvier écoulé à 873,600,000 francs.

A ce chiffre déjà imposant, il importe d'ajouter le montant des emprunts contractés par les communes avec des établissements bancaires et dont l'amortissement doit également être envisagé.

Ne serait-il pas souhaitable dans ces conditions de demander au Crédit communal d'examiner dès à présent la possibilité de contracter un emprunt à long terme pour consolider d'abord la dette flottante venant à échéance en 1930, et poursuivre, ensuite, l'amortissement de celle-ci ?

La question de l'amortissement des dettes contractées par les communes est grosse de conséquences et il serait sage de ne rien brusquer afin de permettre aux communes de poursuivre avec vigi-

lance l'assainissement de leur situation financière, sans leur imposer de passer par une institution de crédit déterminée.

Cependant, pour autant que cette circulaire ne contienne aucune injonction et soit une simple invitation aux communes de faire les efforts pour assainir leur situation, nous ne pouvons qu'y applaudir.

* * *

Il nous reste à parler d'une question dont vous apprécierez l'importance puisqu'elle se trouve intéresser directement la lutte contre les taudis et en faveur des familles nombreuses; cette lutte, depuis quelque temps, et à juste titre, émeut tous ceux qui, en Belgique, s'intéressent au sort de nos populations laborieuses.

A ceux qui s'en occupent on oppose souvent certaines données de nos statistiques pour se refuser à reconnaître le mal, et nous devons constater que nos statistiques gouvernementales et communales ne sont pas suffisantes pour nous permettre de connaître et dire toute la vérité.

Cette vérité, il est de la dignité d'une démocratie organisée de la connaître toute entière, même si elle ne peut actuellement y porter remède.

L'année dernière, nous avons signalé l'insuffisance et l'inexactitude de nos statistiques à cet égard.

A la veille de rédiger le présent rap-

port, nous avons demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène si, pour 1926, la méthode statistique avait été modifiée.

Il nous a répondu que rien n'avait été modifié et il a ajouté qu'il hésitait à reconnaître l'utilité de ces statistiques annuelles.

Nous devons accorder que pour n'avoir que des statistiques inexactes, il est préférable de ne pas en posséder.

Cependant, au moment où vraiment il importerait de pouvoir accentuer la lutte contre les taudis, dans lesquels des centaines de mille Belges de tous âges détériorent leur santé physique, intellectuelle et morale, il faudrait que les pouvoirs publics et les hommes d'œuvre soient fixés exactement sur la nature et l'étendue du mal.

S'il n'est pas aussi grand que d'aucuns le disent, tous nous nous en réjurons.

S'il atteint l'ampleur et l'acuité que certains dénoncent, nous serons tous d'accord pour dire que c'est un devoir patriotique et social d'y porter remède.

La Commission exprime donc unanimement le désir qu'une statistique soit ordonnée dans toutes les communes du royaume pour déterminer, d'après une méthode à l'abri des critiques, l'état du logement, spécialement des classes peu aisées de la population.

Le Rapporteur,
ÉMILE VINCK.

Le Président,
PAUL BERRYER.

PREMIÈRE ANNEXE

I. — ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE.

La loi du 5 septembre 1919, instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance, dont le projet fut déposé par M. Jaspar peu après l'armistice, a eu pour but de grouper autour d'un organisme central la plupart des institutions privées ayant à leur programme la sauvegarde de l'enfance. Ces institutions, nées presque toutes pendant la guerre, se subdivisent en deux grandes catégories : les premières se préoccupent de l'enfance en bas âge (consultations de nourrissons, gouttes de lait, cantines maternelles); les secondes, de l'enfance scolaire (repas scolaires, cantines et colonies pour enfants débiles).

Le mouvement en faveur de la santé de l'enfance en Belgique prit toutefois naissance bien longtemps avant la guerre. La première consultation de nourrissons, type d'œuvre préventive, fut organisée en 1897. D'autre part, des crèches et des œuvres communales scolaires d'alimentation furent créées dans les grandes villes vers la même époque. L'Etat ne resta pas étranger à ce mouvement; le Ministre de l'Intérieur subsidia, dès 1906, des consultations de nourrissons et de gouttes de lait.

En 1914, on compte dans le pays :

70 consultations de nourrissons avec distribution de lait, étendant leur action à 62 communes;

2 cantines maternelles;

Un grand nombre de crèches communales et privées, des repas scolaires et des colonies dans toutes les grandes agglomérations.

Pendant la guerre, grâce au Comité national de secours et d'alimentation, des œuvres s'établissent au fur et à mesure des besoins. A l'armistice, on compte :

768 consultations de nourrissons avec gouttes de lait;

473 cantines maternelles;

2,067 repas scolaires;

435 cantines pour enfants débiles;

51 colonies pour enfants débiles.

A remarquer que ce sont surtout les œuvres d'alimentation qui ont été créées pendant la tourmente; ce sont celles-là qui, fatalement, sont appelées à disparaître en grande partie. En effet, l'institution à laquelle la loi du 5 septembre 1919 attache la plus haute importance est la Consultation de nourrissons, œuvre d'éducation, de propagande et de préservation sociale. Elle se complète par la Consultation prénatale, appelée à réduire le plus possible le déchet conceptionnel. A elles deux, elles constituent un des meilleurs moyens de lutte contre la mortalité infantile et d'amélioration de la race. La consultation de nourrissons a également dans ses attributions la surveillance des enfants, de zéro à sept ans, placés chez des gardiens rémunérés (art. 12 de la loi) en même temps que l'organisation des visites à domicile par les infirmières-visiteuses. La loi envisage d'ailleurs l'extension de la consultation de nourrissons à toutes les communes (art. 8 et 10). Notons également, en passant que l'Œuvre nationale de l'Enfance s'intéresse particulièrement, depuis ces dernières années, aux maisons maternelles, maisons d'asile et de relèvement établies pour venir en aide à la détresse morale et physique des futures mères abandonnées.

Le rapport de l'exercice 1925 de l'Œuvre nationale de l'Enfance renseigne 1,076 consultations pour le royaume. Si ces institutions se développent de plus en plus, les œuvres d'alimentation, gouttes de lait et cantines maternelles sont nettement en régression. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1925, on ne compte plus que 279 distributions de lait et 182 institutions où les mères nourrices et futures mères reçoivent des aliments à emporter.

Pour ce qui concerne les œuvres intéressant l'enfance en âge de scolarité — six à quatorze ans et plus — il y a en premier lieu, les repas scolaires qui ont totalement disparu depuis janvier 1924. La suralimentation procurée aux enfants débiles subsiste encore dans 72 œuvres réparties dans le pays. Sont comprises dans ces institutions, les colonies d'enfants débiles créées par les administrations communales ou dues à l'initiative privée (sociétés mutualistes chrétiennes et socialistes, etc.) qui sont subsidiées à titre de cantines pour enfants débiles.

Enfin, les colonies pour enfants débiles qui, pendant la guerre, prirent une extension considérable, se résument actuellement à 8 établissements permanents. La Colonie de jour, établie à

Tervueren, est réservée aux enfants trop jeunes pour être admis dans les colonies-internats. Annuellement, plus de 7,000 enfants chétifs bénéficient d'un séjour de trois mois, ou plus, dans ces institutions.

Le tableau, ci-annexé, indique, par catégorie d'œuvres, le détail des subsides accordés par les pouvoirs publics, depuis l'exercice 1920. Ces chiffres marquent l'importance de la marche régressive des œuvres dites « de guerre », notamment :

Première catégorie : *b*) gouttes de lait ;
c) cantines maternelles.

Deuxième catégorie : *a*) repas scolaires (où les crédits ont été totalement supprimés depuis le 1^{er} janvier 1924).

EXERCICES	1920	1921	1922	1923	1924	1925	TOTAUX pour six années
1. a) Consultations de nourrissons	2,073,762 82	3,735,180 40	4,096,106 20	5,222,960 78	7,456,008 12	9,810,251,80	32,394,270 12
b) Gouttes de lait	10,859,459 36	13,383,186 22	6,913,620 52	3,014,333 10	2,219,609 54	1,834,930 78	38,225,139 52
c) Cantines maternelles	2,905,609 36	4,188,309 22	2,526,159 56	1,917,738 30	1,102,243 62	623,560 48	13,263,620 54
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
2. a) Repas scolaires	1,939,947 06	1,825,579 60	680,832 26	270,376 82	crédit	supprimé	4,716,735 74
b) Cantines pour enfants débiles	1,677,272 76	1,980,160 44	2,225,607 80	2,549,313 »	3,181,843 78	3,622,916 42	15,237,114 20
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
3. a) Colonies pour enfants débiles	3,628,047 83	4,316,214 25	5,600,558 60	5,089,233 64	5,747,444 97	5,944,019 48	30,305,518 77
b) (Ecoles pour enfants, régions dévastées).	1,826,689 91	998,187 72	18,423 87	crédit	supprimé	---	2,843,301 50
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
4. Frais d'administration	732,728 19	845,974 66	876,396 52	936,884 56	1,175,908 05	1,296,770 52	5,864,662 50
TOTAUX :							
Sommes déboursées par les Pouvoirs publics	25,643,517 29	31,272,792 51	22,937,705 33	18,980,840 20	20,883,058 08	23,132,449 48	142,850,362 89
Subsides de l'Etat.	15,915,491 62	18,716,584 57	14,718,542 16	12,493,479 20	13,903,205 55	15,186,619 74	90,933,922 84
Crédits figurant au budget	24,000,000 »	16,000,000 »	16,000,000 »	14,000,000 »	14,000,000 »	14,000,000 »	---
Différence	Retour au Trésor	Crédit supplémentaire	Retour au Trésor	Retour au Trésor	Retour au Trésor	Supportée par O. N. E.	---

Note. — Les frais des œuvres des catégories 1 et 2 sont supportés à concurrence de un demi par l'Etat, un quart par la Province, un quart par la commune (art. 11 et 17 de la loi du 5 septembre 1919). L'Etat seul couvre les dépenses des catégories 3 et 4.

Note. — Les Pouvoirs publics ne sont intervenus dans l'octroi des subsides qu'à partir du 1er janvier 1920. Ce sont les fonds du Comité national qui ont supporté les frais des œuvres de l'enfance jusqu'au 31 décembre 1919.

II. — AUTRES ŒUVRES.

BUDGET DE 1926

OBSERVATIONS

BÉNÉFICIAIRES

Nature des subsides

Allocations accordées

Montant du crédit

Article du budget

Sages-femmes. . .

Subsides individuels accordés aux sages-femmes.

13,800 »

50,000 »

37a

Dès l'origine de sa constitution, l'Administration de l'hygiène a accordé des subsides aux élèves sages-femmes pendant et après leurs études soit pour les aider à s'établir dans une commune où de l'avis de la Commission médicale provinciale le besoin d'une sage-femme se faisait sentir, soit pour les rémunérer des soins donnés gratuitement aux indigents.
Par mesure d'économie, tout subside aux élèves-sages femmes a été refusé à partir du 15 juillet 1926. Aucun crédit n'est prévu au budget de 1927.

Ecoles d'infirmiers et d'infirmières . . .

Subsides accordés aux écoles d'infirmières.

néant

60,000 »

37b

Un crédit de 60,000 francs fut inscrit pour la première fois, en 1922, au budget du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène en vue de subvenir les écoles d'infirmiers et d'infirmières. Il s'agissait de favoriser la formation d'infirmières d'élite et d'aider les institutions établies ou en voie de formation à supporter les lourdes charges résultant de l'organisation obligatoire de l'internat pour les élèves infirmières. Ces raisons ont gardé toute leur valeur, mais pour des motifs d'économie aucun crédit n'est prévu au budget de 1927.

La répartition du subside s'est faite les années précédentes, en tenant compte du nombre des élèves, de l'importance du corps professoral et des ressources de chaque école. Le montant du crédit prévu au budget pour 1926 n'a pas été entamé et a fait retour au Trésor.

Vulgarisation de l'hygiène par voie de conférences.

15,475 »

356,000 »

36a

Vulgariser l'hygiène c'est combattre les préjugés et les habitudes antihygiéniques; c'est prévenir les maladies sociales et améliorer la race.
Aussi l'Administration de l'hygiène a-t-elle toujours accordé son soutien financier aux œuvres privées qui s'occupent de la vulgarisation de l'hygiène. Ces essais de vulgarisation ont été développés après la guerre, surtout dans les milieux ruraux et industriels particulièrement ignorants des lois de l'hygiène.

BUDGET DE 1926

BÉNÉFICIAIRES	Article du budget	Montant du crédit	Allocations accordées	Nature des subsides	OBSERVATIONS
—	37c	30,000 »	1,403 55	Conférences aux sages-femmes.	<p>Il fut accordé, à partir de 1924, une subvention forfaitaire de 25 francs par conférence, à la condition que le titre, le texte de la conférence ainsi que le nom du conférencier fussent soumis à l'agrément du Ministre. Les intéressés devaient en outre faire connaître la date et l'endroit où la conférence avait lieu, afin de permettre à l'Inspecteur d'hygiène compétent d'y assister, le cas échéant. Cette propagande a donné de beaux résultats. Il suffit, en effet, de considérer que les deux groupements privés principaux qui y collaboraient, le « Belgische Boerinnenbond » et les « Ligenes auwvriëres féminines chrétiennes », comportent, le premier, 542 associations locales avec 56.000 affiliées, le second, 250 avec 58.000 membres. Pendant le second semestre 1924, il y eut 605 causeries, 1.114 en 1925 et 619 en 1926. Pendant les mêmes périodes, les subsides accordés par l'Administration se sont élevés respectivement à 15,125 francs, 27,850 francs et 15,475 francs. Pour réduire la compression des dépenses, les subsides pour les conférences de vulgarisation ont été provisoirement supprimés pour l'année 1927.</p>
—	37c	30,000 »	1,403 55	Conférences aux sages-femmes.	<p>Une somme de fr. 1,403-55 a été liquidée en 1926, pour favoriser l'organisation par les provinces (Brabant et Flandre orientale) de conférences aux sages-femmes.</p>
Sociétés médicales.	id.	—	1,900 »	Subsides accordés aux Sociétés médicales en vue de les aider à continuer la publication de leurs annales.	<p>A dater du mois de juillet 1926, ces subsides ne sont plus alloués pour raisons d'économie. Le crédit de cet article, pour l'exercice 1927, est supprimé.</p>

BUDGET DE 1926				
BÉNÉFICIAIRES	Article du budget	Montant du crédit	Allocations accordées	Nature des subsides
	38	10,000 »	—	
Ligue nationale belge contre la tuberculose	49	5,500,000 »	3,500,000 »	Intervention dans les frais de fonctionnement des dispensaires antituberculeux, des œuvres de préservation de l'Enfance y annexées et des sanatoriums appartenant ou affiliés à la Ligue nationale contre la tuberculose.
Association nationale belge contre la tuberculose	id.	id.	500,000 »	Intervention dans les frais d'hospitalisation des malades faisant une cure dans un établissement dépendant de l'Association.

OBSERVATIONS

Des crédits destinés à encourager les associations antituberculeuses dans leur propagande sont inscrits au budget de l'Etat depuis 1890. Pour des raisons d'économie, le crédit a disparu du projet de budget pour 1927.

La Ligue nationale belge contre la Tuberculose, créée en 1897, s'est développée pendant la guerre pour lutter contre la propagation de la tuberculose, et venir en aide, par une large distribution de vivres, à la population nécessiteuse particulièrement exposée à la contagion tuberculeuse. Cette forme de son activité ne présentant plus le même caractère de nécessité après la guerre, la Ligue a vu réduire dans de fortes proportions, les subsides qui lui étaient accordés antérieurement. En effet, alors qu'en 1919-1920 et 1921, elle recevait, en moyenne, 7,000,000 de francs par an, elle n'a plus reçu que 5,000,000 de francs en 1922 et 3,500,000 francs à partir de 1926. Il paraît impossible de réduire davantage ces subventions, sans entraver le fonctionnement normal des œuvres et compromettre la prophylaxie de la tuberculose.

L'Association nationale belge contre la Tuberculose a été constituée dans le but de créer et d'assurer le fonctionnement de sanatoriums populaires.

La création de sanatoriums s'est imposée dans le monde entier, afin d'isoler et de guérir les tuberculeux, et de mettre un frein à l'extension toujours croissante de l'endémie tuberculeuse. Le pays d'Europe qui en a créé le plus grand nombre, et qui est aussi arrivé aux résultats les plus brillants dans la lutte entreprise, est le Danemark. L'intervention de l'Etat dans les frais de l'Association se justifie parce qu'elle a pour effet de réduire le prix de la journée d'entretien et de faciliter ainsi l'accession à la cure sanatoriale des malades peu aisés.

BUDGET DE 1926					OBSERVATIONS
BÉNÉFICIAIRES	Article du budget	Montant du crédit	Allocations accordées	Nature des subsides	
Maison Saint-Edouard à Stoumont.	id.	id.	50,000 »	Intervention dans les frais de séjour des malades faisant une cure à Stoumont.	L'intervention de l'Etat se justifie pour la raison ci-dessus développée.
Sanatoriums et cures d'air.	49	5,500,000 »	334,000 »	Intervention dans les frais de construction de sanatoriums et de cures d'air.	L'armement antituberculeux du pays étant insuffisant, le Gouvernement a encouragé la construction de sanatoriums et de galeries de cure, en accordant une intervention de 3,000 francs par lit. A partir de l'année 1926 le Département n'a plus fait de promesses nouvelles.
Dispensaires antivenériens	62	1,700,000 »	1,450,000 »	Intervention dans les frais de fonctionnement des dispensaires et paiement des remèdes spécifiques.	La gravité et l'extension de l'endémie vénérienne pendant et après la guerre, ont mis le Gouvernement dans la nécessité d'intervenir énergiquement pour sauvegarder l'avenir de notre race. Il a, à cet effet, fait appel notamment à des institutions et cliniques privées, agréées à titre précaire et subventionnées proportionnellement aux prestations fournies. Dans la pensée du Gouvernement, cette intervention devrait prendre graduellement fin, lorsque la situation serait redevenue normale. Aussi, étant donné l'amélioration qui s'est produite depuis, des restrictions ont été apportées aux mesures en vigueur; c'est ainsi que, d'année en année, diminue l'importance du crédit affecté à la prophylaxie des maladies vénériennes. Les dépenses pour cet objet s'élevaient en 1920 et 1921 à environ 3,000,000 francs, en 1922 et 1923 à 2,200,000 francs, en 1924 à 1,800,000 francs, en 1925 à 1,600,000 francs et en 1926 à 1,450,000 francs. Le crédit prévu pour 1927 s'élève à 1,000,000 francs et il est à espérer qu'il sera suffisant.

BUDGET DE 1926

OBSERVATIONS

BÉNÉFICIAIRES	Article du budget	Montant du crédit	Allocations accordées	Nature des subsides
Centres anticancéreux	65	800,000	524,000	Intervention dans les frais de propagande prophylactique et d'études.

Le cancer est un fléau social au même titre que la tuberculose, car il fait autant sinon plus de victimes. Les cancérologues sont d'accord sur ce point. D'autre part les progrès récents de la radiologie (radium et Rayons X) ont mis à la disposition de nos médecins des armes nouvelles d'une puissance inespérée. Et déjà des guérisons jugées impossibles naguère, sont obtenues à l'heure qu'il est. Les plus grands espoirs sont permis. Malheureusement le traitement par les radiations, et l'étude des questions physiques, chimiques et biologiques que le traitement soulève, sont restés au delà de toute expression. Il est du devoir du Gouvernement de soutenir les institutions anticancéreuses; il leur a été alloué en 1924 et 1925, 1,000,000 de francs; en 1926, 524,000 francs et pour 1927, il est prévu un crédit de 300,000 francs.

III. — SUBSIDE ACCORDÉ PAR L'ÉTAT A L'ŒUVRE NATIONALE DES INVALIDES DE GUERRE.

L'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, instituant l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre dispose que cette œuvre « est subsidiée annuellement par le Trésor public, dans la limite des crédits qui sont portés au budget » (annexe 1).

D'autre part, la mission de cette œuvre est définie dans les grandes lignes par la loi précitée et dans les détails par l'arrêté royal du 16 février 1920 (annexe 1).

Enfin, les arrêtés ministériels des 4 décembre 1920 et 2 mars 1921 déterminent la nature des dépenses qui peuvent être mises à charge du subside alloué à l'O. N. I. G. (annexes 2 et 3).

Il est à remarquer que cet organisme est chargé de fournir aux combattants mutilés les appareils de prothèse qui leur sont nécessaires et dont la gratuité leur est assurée, leur vie durant, en vertu de l'article 35 des lois coordonnées sur les pensions militaires (*Moniteur* du 29 août 1923).

Cette dernière disposition législative crée donc une obligation à l'Etat, lequel a donné à l'O. N. I. G. délégation pour s'en acquitter moyennant le subside qui lui est alloué annuellement.

Les autres dépenses qui peuvent être mises à charge du subside (soins médicaux et pharmaceutiques, rééducation, hospitalisation, frais d'administration d'O. N. I. G.) ne revêtent pas le même caractère de « dépenses obligatoires » néanmoins, en disposant que ledit organisme sera subsidié annuellement, l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 montre bien que l'Etat a le devoir moral d'intervenir, dans la mesure de ses moyens, pour aider l'O. N. I. G. à améliorer matériellement le sort des invalides, indépendamment de leur pension légale et, pour les mutilés, de la gratuité des prothèses.

Article 3 de la loi du 11 octobre 1919.

L'Œuvre Nationale a pour attributions de prêter appui aux invalides de la guerre, en vue de leur faciliter, dans la mesure du possible, sa récupération de la capacité du travail, la rééducation professionnelle, l'apprentissage d'un métier ou d'une profession, de leur procurer du travail et en général d'améliorer leur sort matériellement et moralement.

Article 7 de la même loi.

L'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre est subsidiée annuellement par le Trésor public dans la limite des crédits qui seront à cet effet portés au budget.

Le contrôle de l'emploi des subsides alloués par des pouvoirs publics est réglé par arrêté ministériel.

Article 2 de l'arrêté royal du 16 février 1920.

L'Œuvre a pour attributions de prêter aux invalides de la guerre, et éventuellement à leur famille, son appui matériel et moral, notamment :

De favoriser leur rééducation professionnelle;

De leur procurer les appareils de prothèse qui leur sont nécessaires;

D'assurer aux invalides et éventuellement à leurs familles les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits;

D'organiser et de surveiller leur placement dans les services publics, dans l'industrie, le commerce, etc.;

De veiller spécialement à l'application de la loi qui leur assure des privilèges en matière d'emplois publics;

De leur faciliter l'acquisition d'habitations à bon marché;

De leur assurer, sous certaines réserves, les crédits nécessaires pour l'acquisition d'outils de travail, pour leur établissement commercial, pour la location de terres, etc.;

De secourir les invalides et, éventuellement, leurs familles, s'ils se trouvent dans une situation nécessitante;

D'organiser des conférences de nature à les intéresser et les instruire;

De prêter appui aux associations d'invalides, telles que : coopératives, mutualités et organisations similaires;

De recueillir des dons, legs, au profit de l'Œuvre Nationale;

De veiller à ce que les fêtes, collectes, etc., organisées au profit des invalides, ne puissent prêter à des abus;

De créer un office de documentation et d'études pour tout ce qui concerne les invalides de la guerre à l'étranger;

De soumettre au Gouvernement les propositions jugées utiles en vue d'améliorer la législation en faveur des invalides;

De se tenir en relation étroite avec le comité permanent interallié pour l'étude des questions intéressant les invalides de la guerre; d'encourager les initiatives locales des personnes ou des groupements affiliés qui viennent en aide aux invalides et de coordonner leurs efforts de manière à répartir les ressources équitablement entre tous les invalides;

En général, de prendre dans l'intérêt des invalides, toutes dispositions jugées opportunes.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 relatif au contrôle de l'emploi des subsides alloués à l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1920, portant les statuts de l'Œuvre,

ARRÊTE :

Article premier. — Peuvent être mises à charge des subsides fournis par le Département de la Défense Nationale, les dépenses faites suivant les instructions en vigueur et se rapportant aux points ci-après :

a) Rééducation professionnelle;

b) Soins médicaux pharmaceutiques, hospitalisation et appareils de prothèse;

c) Frais de transport des invalides en vue de leur appareillage, hospitalisation ou examen médical;

d) Frais d'administration comprenant achat de matériel indispensable, loyer et fournitures de bureau, traitement et éventuellement frais de voyage du personnel;

e) Dépenses funéraires, lesquelles comprendront 100 francs pour frais de funérailles et une indemnité spéciale et unique de 150 francs à la veuve ou, à son défaut, aux enfants de l'invalidé défunt. En cas d'absence d'héritiers directs, cette libéralité peut être accordée aux ascendants, mais seulement s'ils sont dans le besoin.

Art. 2. — La comptabilité sera arrêtée à la fin de chaque trimestre et soumise aussitôt après liquidation des comptes au contrôle du Département de la Défense Nationale accompagnée des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Bruxelles, le 4 décembre 1920.

(s.) A. DEVÈZE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Revu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1920, n° 10646;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre dans les dépenses faites par l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre, celles occasionnées par des secours aux invalides particulièrement nécessiteux,

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1920, n° 10646, sera complété comme suit :

f) Secours aux invalides particulièrement nécessiteux.

Bruxelles, le 2 mars 1921.

(s.) A. DEVÈZE.

DEUXIÈME ANNEXE

SITUATION FINANCIÈRE

des communes de plus de 5,000 habitants telle qu'elle résulte
du dernier compte approuvé

	EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Anvers.	11,351,299 »	937,733 »
Brabant	45,771,934 79	2,306,081 95
Flandre Occidentale	7,623,683 41	9,200,282 07
Flandre Orientale	15,870,173 29	962,371 93
Hainaut	25,531,976 07	365,686 08
Liège	7,772,449 90	429,852 17
Limbourg	2,197,731 10	—
Luxembourg	5,275 28	—
Namur.	1,406,697 41	112,003 70
	Fr. 117,531,220 52	14,314,010 90

ANVERS.

	EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Anvers. 1915	1,511,047 »	—
Malines. 1924	657,007 »	—
Lierre 1924	—	692,561 »
Turnhout 1924	—	243,014 »
Berchem 1922	1,489,817 »	—
Boom 1921	64,027 »	—
Borgerhout 1923	807,004 »	—
Brasschaet. 1920	65,590 »	—
Calmpthout 1923	32,293 »	—
Cappellen 1919	116,516 »	—
Contich 1924	190,138 »	—

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Deurne	1920	363,634 »	—
Eeckeren	1923	263,990 »	—
Esschen	1924	54,784 »	—
Hemixem	1919	74,184 »	—
Hoboken	1919	282,922 »	—
Merxem	1924	2,749,598 »	—
Mortsel	1924	603,477 »	—
Niel	1920	195,982 »	—
Schooten	1922	130,075 »	—
Wilrijck	1924	236,533 »	—
Zwijndrecht	1924	120,522 »	—
Berlaer	1921	44,236 »	—
Bornhem	1921	40,308 »	—
Duffel	1924	—	2,158 »
Heyst-op-den-Berg	1923	155,262 »	—
Putte	1923	11,589 »	—
Wavre-Sainte-Catherine	1920	154,108 »	—
Willebroeck	1922	197,799 »	—
Arendonck	1924	328,500 »	—
Baelen	1919	2,039 »	—
Gheel	1922	137,456 »	—
Hérenthals	1923	91,516 »	—
Meerhout	1924	56,142 »	—
Moll	1924	123,204 »	—
Total		11,351,299 »	937,733 »

BRABANT.

Bruxelles	1924	24,687,537 »	—
Assche	1924	59,467 56	—
Berchem-Sainte-Agathe	1924	164,486 75	—
Etterbeek	1924	192,486 38	—
Evere	1924	107,719 77	—
Forest	1924	1,467,823 91	—
Grimberghen	1924	102,250 »	—
Hoeylaert	1924	10,513 93	—
Ixelles	1924	288,171 93	—
Jette-Saint-Pierre	1924	659,248 20	—
Lembecq	1924	19,895 75	—
Liedekerke	1924	9,252 82	—
Londerzeel	1924	185,748 77	—
Merchtem	1924	18,759 67	—
Opwijk	1924	57,507 33	—
Rhode-Saint-Genèse	1924	17,359 53	—
Ruysbroeck	1924	104,136 31	—

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Saint-Gilles	1924	7,841,816 31	—
Saint-Josse-ten-Noode	1924	647,237 67	—
Saventhem	1924	110,676 86	—
Schaerbeek	1924	5,170,677 70	—
Uccle	1924	1,455,727 55	—
Vilvorde	1924	381,525 »	—
Watermael-Boitsfort	1924	382,214 88	—
Woluwe-Saint-Lambert	1924	44,007 04	—
Woluwe-Saint-Pierre	1924	309,075 20	—
Hérent	1924	17,661 04	—
Héverlé	1924	34,947 20	—
Kessel-Loo	1924	418,977 39	—
Tervueren	1924	210,089 70	—
Tirlemont	1924	420,834 60	—
Braine-l'Alleud	1924	100,735 12	—
Nivelles	1924	20,174 83	—
Wavre	1924	53,191 09	—
Hal	1924	—	21,068 04
Anderlecht	1924	—	75,627 33
Auderghem	1924	—	191,875 63
Koekelberg	1924	—	51,986 25
Leeuw-Saint-Pierre	1924	—	108,089 51
Molenbeek-Saint-Jean	1924	—	27,461 79
Overijssche	1924	—	280,683 63
Aerschot	1924	—	10,945 09
Diest	1924	—	222,853 25
Louvain	1924	—	828,022 70
Tubize	1924	—	480,468 73
Total		45,771,934 79	2,306,081 95

FLANDRE OCCIDENTALE.

Ardoye	1924	214,794 52	—
Beernem	1924	151,272 31	—
Cuerne	1924	209,182 21	—
Eerneghem	1924	13,668 76	—
Gulleghem	1924	188,039 09	—
Harlebeke	1924	200,314 01	—
Herseaux	1924	185,088 85	—
Heule	1924	203,467 52	—
Heyst-sur-Mer	1923	1,095,314 36	—
Ichtegem	1924	20,522 66	—
Ingelmunster	1924	355,162 70	—
Iseghem	1924	543,788 87	—
Knocke	1923	490,564 01	—
Lauwe	1924	102,921 54	—

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
		—	—
Lichtervelde	1924	60,557 32	—
Menin	1924	77,489 14	—
Meulebeke.	1924	38,521 45	—
Moorslede	1924	42,693 90	—
Poperinghe	1924	172,697 50	—
Roulers	1924	631,553 69	—
Ruddervoorde.	1924	798 09	—
Rumbeke	1924	48,502 63	—
Ruyselede	1923	377,888 26	—
Saint-André	1924	43,497 07	—
Sainte-Croix	1924	130,286 92	—
Staden.	1924	60,401 37	—
Sweveghem	1924	362,268 43	—
Swevezele.	1924	5,250 67	—
Thielt	1924	247,995 18	—
Thourout	1924	120,764 11	—
Furnes.	1922	371,836 36	—
Waereghem	1924	511,420 52	—
Wervicq	1924	142,106 07	—
Wevelghem	1924	203,053 32	—
Assebrouck	1923	—	53,596 50
Blankenberghe	1924	—	72,140 60
Breedene	1924	—	8,316 17
Bruges	1924	—	3,335,042 24
Comines	1924	—	13,139 74
Couckelaere	1923	—	33,078 35
Deerlijk	1924	—	21,239 97
Dottignies.	1923	—	7,786 58
Courtrai	1923	—	3,569,319 27
Mouscron	1924	—	681,366 40
Oostcamp	1924	—	7,648 97
Ostende	1923	—	1,278,307 49
Wijnghene.	1923	—	11,780 25
Ypres	1924	—	107,519 54
		-----	-----
Total		7,623,683 41	9,200,282 07

FLANDRE ORIENTALE.

Aeltre	1919	46,657 15	—
Deynze.	1919	75,348 93	—
Everghem.	1919	70,747 95	—
Gand	1924	9,571,545 57	—
Gentbrugge	1921	305,737 61	—
Ledeberg	—	—	—
Meirelbeke.	1919	160,473 47	—
Melle	1919	223,862 07	—

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Moerbeke-Waes	1923	192,023 69	—
Nazareth	1920	14,672 50	—
Mont-Saint-Amand	—	—	—
Sleydinge	1919	22,582 62	—
Somergem	1919	108,047 23	—
Wachtebeke	1923	233,089 76	—
Waeschoot	1919	75,562 75	—
Assenede	1920	87,764 17	—
Eecloo	1921	239,932 42	—
Maldegem	1919	101,947 30	—
Denderhautem	1920	34,693 48	—
Denderleeuw	1919	37,622 91	—
Erembodegem.	1919	42,756 68	—
Grammont.	1919	146,706 90	—
Ninove.	1920	428,739 55	—
Audenarde.	1920	15,354 84	—
Cruyshautem	1922	155,307 81	—
Renaix.	1922	744,800 64	—
Beveren	1921	57,377 03	—
Exaerde	1921	29,442 01	—
Lokeren	1920	1,649,485 19	—
Saint-Gilles-Waes.	1921	40,649 24	—
Sinay	1920	8,112 18	—
Eichene	1921	94,397 36	—
Baesrode	1921	1,617 30	—
Buggenhout	1920	260,691 23	—
Hamme	1920	334,514 42	—
Saint-Gilles-Termonde	1921	105,869 03	—
Termonde	1915	55,181 11	—
Waesmunster	1920	65,033 10	—
Wetteren	1921	23,859 90	—
Zele.	—	7,966 19	—
Selzaete	—	—	—
Oostacker	1922	—	75,995 23
Drongen (Tronchiennes).	1920	—	7,608 35
Alost	1922	—	364,083 66
Lede	1920	—	33,654 39
Nederbrakel	1921	—	39,747 19
Saint-Nicolas	1921	—	362,093 95
Tamise.	1921	—	37,391 71
Calcken	1921	—	35,127 30
Lebbeke	1921	—	6,670 15
Total		15,870,173 29	962,371 93

HAINAUT.

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Ath.	1915	218,394 07	—
Ellezelle	1924	107,089 30	—
Chapelle-lez-Herlaimont.	1914	49,080 17	—
Charleroi	1923	1,286,151 97	—
Châtelet	1924	464,521 07	—
Châtelineau	1920	717,851 80	—
Couillet.	1924	1,357,840 48	—
Courcelles	1923	225,531 76	—
Dampremy	1922	313,948 21	—
Farciennes.	1922	139,249 50	—
Fayt-lez-Manage	1924	327,112 09	—
Fleurus.	1924	94,073 20	—
Fontaine-l'Evêque	1921	332,212 88	—
Forchies-la-Marche	1920	349,138 11	—
Gilly	1916	9,542 71	—
Gosselies	1923	376,849 90	—
Jumet	1924	844,506 79	—
Lodelinsart	1924	862,059 71	—
Manage	1924	263,730 43	—
Marchienne-au-Pont	1924	919,907 40	—
Marcinelle.	1923	801,237 21	—
Monceau-sur-Sambre.	1924	391,649 90	—
Montigny-sur-Sambre	1921	591,843 24	—
Pont-à-Celles	1920	157,376 45	—
Roux	1924	909,422 61	—
Trazegnies.	1922	256,911 27	—
Wanfercée-Baulet.	1923	417,991 69	—
Boussu.	1924	223,662 66	—
Cuesmes	1924	430,783 06	—
Dour	1922	447,840 95	—
Flénu	1924	3,481 78	—
Frameries	1914	53,444 41	—
Ghlin	1923	145,209 33	—
Hornu	1917	729,033 63	—
La Bouverie	1924	107,404 06	—
Mons	1921	913,518 44	—
Pâturages	1924	231,368 67	—
Quaregnon.	1923	498,012 89	—
Wasmes	1921	302,815 81	—
Braine-le-Comte	1924	545,904 36	—
Ecaussines-d'Enghien	1920	290,177 14	—
Haine-Saint-Paul.	1924	351,983 92	—
Houdeng-Aimeries	1918	133,978 38	—
Houdeng-Goegnies	1918	291,415 35	—
La Louvière	1922	835,819 95	—
Lessines	1922	864,241 84	—
Strépy	1923	381,875 50	—

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Anderlues	1923	459,711 98	—
Carnières	1922	634,316 11	—
Haine-Saint-Pierre	1924	559,467 51	—
Leval-Trahegnies	1923	335,795 86	—
Morlanwelz	1924	599,785 »	—
Thuin	1924	95 24	—
Leuze	1922	173,444 06	—
Péruwelz	1918	758,471 96	—
Tournai	1916	1,443,492 30	—
Mont-sur-Marchienne.	1923	—	41,758 63
Ransart	1924	—	80,762 41
Jemappes	1922	—	182,298 24
Soignies	1924	—	30,583 10
Binche.	1922	—	30,283 70
Total		25,531,976 07	365,686 08

LIÈGE.

Angleur	1924	68,092 77	—
Ans.	1924	155,041 10	—
Flémalle-Grande	1924	17,395 30	—
Flémalle-Haute	1924	264,864 31	—
Grivegnée	1924	113,788 06	—
Herstal.	1924	105,769 97	—
Hollogne-aux-Pierres.	1924	330,779 26	—
Jupille.	1924	17,700 74	—
Liège	1924	—	—
Ougrée.	1924	123,351 07	—
Saint-Nicolas-lez-Liège	1924	246,824 84	—
Tilleur	1924	111,191 20	—
Wandre	1924	191,900 32	—
Amay	1924	223,122 69	—
Huy	1923	105,588 84	—
Andrimont.	1924	714,482 24	—
Dison	1924	30,125 02	—
Eupen	1924	263,754 32	—
Ensival.	1923	390,454 58	—
Malmédy	1924	27,786 34	—
Spa.	1924	35,562 99	—
Stavelot	1924	250,590 81	—
Verviers	1924	3,765,485 35	—
Welkenraedt	1924	39,591 34	—
Saint-Georges-sur-Meuse.	1924	75,576 62	—
Waremme.	1924	103,629 82	—
Bressoux	1924	—	27,348 39
Chênée.	1924	—	37,271 59

		EXCÉDENT.	DÉFICIT.
Grâce-Berleur	1924	—	12,682 13
Jemeppe-sur-Meuse	1924	—	9,887 81
Montegnée	1924	—	120,796 34
Seraing-sur-Meuse	1924	—	168,417 61
Marchin	1924	—	19,754 25
Theux	1924	—	33,694 05
		-----	-----
Total		7,772,449 90	429,852 17

LIMBOURG.

Diepenbeek	1924	89,094 39	—
Hasselt	1924	323,099 74	—
Bourg-Léopold	1924	108,808 26	—
Genck	1924	434,835 31	—
Saint-Trond	1924	306,896 49	—
Tessenderloo	1924	177,311 57	—
Lommel	1925	505,895 55	—
Maeseyck	1924	173,878 03	—
Tongres	1920	77,911 76	—
		-----	-----
Total		2,197,731 10	—

LUXEMBOURG.

Arlon	1924	5,275 28	—
-----------------	------	----------	---

NAMUR.

Andenne	—	637,677 70	—
Auvelais	—	276,057 27	—
Dinant	—	168,218 14	—
Jambes	—	110,206 77	—
Namur	—	42,688 65	—
Saint-Servais	—	5,884 88	—
Tamines	—	165,964 »	—
Ciney	1924	—	112,003 70
		-----	-----
Total		1,406,697 41	112,003 70

(ANNEXE AU N° 70.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1926-1927

**TROISIÈME ANNEXE au rapport sur le Budget du Ministère de l'Intérieur
et de l'Hygiène pour l'exercice 1927.**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE

CABINET DU MINISTRE

Bruxelles, le 16 mars 1927.

MON CHER COLLÈGUE,

Je m'empresse de répondre à la nouvelle note que vous m'avez adressée le 9 de de mois, au sujet de l'amortissement des dettes des communes.

L'auteur de la note fait état aujourd'hui des difficultés d'ordre pratique que suscitent les instructions de la circulaire du 21 février 1927, dont il fait la critique.

La question qui domine tout le débat est la nécessité pour les communes de prendre dès à présent des mesures pour être à même de faire face, tout au moins en partie, aux engagements qu'elles ont pris pour 1930 et 1931.

Cette nécessité ne peut être contestée puisque l'exécution des obligations contractées par les communes est intimement liée au remboursement des bons de caisse émis par le Crédit Communal, et qu'il est d'un intérêt primordial que ce remboursement ne puisse souffrir aucune difficulté.

Ce point étant acquis, il faut reconnaître que les instructions dont se préoccupe l'honorable M. Nolf pouvaient d'autant moins être différées que, d'après les indications de sa note, la généralité des communes semblaient peu se préoccuper de leurs engagements.

Quant aux difficultés d'ordre pratique, elles sont plus apparentes que réelles.

Si le budget est voté et approuvé, il suffira, en effet, de voter un crédit spécial, en y affectant les ressources provenant de la diminution de certaines dépenses ou de la création de nouvelles recettes.

Sans doute, il peut être pénible pour les communes de renoncer à certaines dépenses; mais la principale préoccupation des pouvoirs publics à l'heure actuelle est d'assainir leur situation financière et ce résultat ne peut être atteint sans qu'il en coûte quelques sacrifices.

A ce point de vue, la situation des communes n'est pas différente de celle de l'État qui, pour rétablir l'équilibre de ses finances a dû réduire considérablement ses dépenses et qui, récemment encore, s'est trouvé dans l'obligation de réclamer des sacrifices de son personnel, parce que l'intérêt général s'opposait à toute nouvelle dépense, celle-ci fût-elle même légitime.

(2)

Un ajournement des mesures qui ont été édictées n'est pas possible. Il est d'une nécessité impérieuse que les communes pensent dès à présent à l'échéance et si certaines d'entre elles ne sont pas en situation de faire dès cette année l'effort qui leur est demandé, les députations permanentes pourront toujours tenir compte des circonstances pour leur accorder des atermoiements.

Je me plais à croire que les membres de la Commission du budget estimeront avec le Gouvernement que, dans l'intérêt supérieur du pays, il doit y avoir solidarité entre tous les pouvoirs publics pour l'assainissement des finances, l'état des finances provinciales et communales ayant une répercussion incontestable sur la situation générale.

Veillez agréer, mon cher Collègue, les assurances de mes sentiments dévoués.

M. VAUTHIER.